

11 septembre 2013

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 12-H: Règlement n° 13-H

Révision 2 – Rectificatif 3

Rectificatif 3 à la révision 2 du Règlement (*erratum du secrétariat*)

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières en ce qui concerne le freinage



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.13-24774 (F) 100214 100214



* 1 3 2 4 7 7 4 *

Merci de recycler



Réinsérer le paragraphe 12.5, ainsi conçu:

«12.5 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continuent d'accorder des homologations aux types de véhicule qui satisfont aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par le complément 6 à la version initiale du présent Règlement.»
